



CHAPTER 164

CHAPITRE 164

Frustrated Contracts Act

Loi sur les contrats inexécutables

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions contract — contrat court — tribunal discharged — libéré
2	Application
3	Adjustment of frustrated contract
4	Recovery of expenses
5	Recovery of benefits
6	Adjustments of insurance
7	Effect of special terms
8	Severability of frustrated contract

1	Définitions contrat — contract libéré — discharged tribunal — court
2	Champ d'application
3	Révision du contrat inexécutable
4	Recouvrement des frais
5	Recouvrement des avantages
6	Révision du contrat d'assurance
7	Effet de conditions particulières
8	Divisibilité du contrat inexécutable

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“contract” includes a contract to which the Crown is a party. (*contrat*)

“court” means the court or arbitrator by or before whom a matter falls to be determined. (*tribunal*)

“discharged” means relieved from further performance of the contract. (*libéré*)

R.S.1973, c.F-24, s.1

Application

2(1) This Act applies to any contract governed by the law of the Province, whether made before or after the commencement of this Act, that on or after April 28, 1951, has become impossible of performance or been otherwise frustrated, and the parties who for that reason have been discharged.

2(2) This Act does not apply to

(a) a charter party or a contract for the carriage of goods by sea, except a time charter party or a charter party by way of demise,

(b) a contract of insurance, or

(c) a contract for the sale of specific goods if, without the knowledge of the seller, the goods have perished at the time when the contract is made, or if, without any fault on the part of the seller or buyer, the goods perish before the risk passes to the buyer.

R.S.1973, c.F-24, s.2

Adjustment of frustrated contract

3 The sums paid or payable to a party under a contract before the parties were discharged,

(a) in the case of sums paid, are recoverable from the party as money received by the party for the use of the party by whom the sums were paid, and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« contrat » S’entend notamment d’un contrat auquel la Couronne est partie. (*contract*)

« libéré » Déchargé de l’exécution ultérieure du contrat. (*discharged*)

« tribunal » Le tribunal ou l’arbitre saisi d’une question pour la trancher. (*court*)

L.R. 1973, ch. F-24, art. 1

Champ d’application

2(1) La présente loi s’applique à tout contrat régi par le droit de la province, que ce contrat ait été conclu avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi, dont l’exécution est devenue impossible ou est devenu inexécutable pour toute autre raison à compter du 28 avril 1951. La présente loi s’applique également aux parties qui ont été libérées de ce fait.

2(2) La présente loi ne s’applique pas :

a) à une charte-partie ou à un contrat de transport de marchandises par mer, à l’exclusion d’une charte-partie à temps ou coque nue;

b) à un contrat d’assurance;

c) à un contrat de vente de marchandises particulières, lorsque celles-ci ont péri sans que le vendeur en ait eu connaissance au moment de la conclusion du contrat ou lorsque, sans qu’il y ait eu faute de la part du vendeur ou de l’acheteur, elles périssent avant que le risque soit passé à la charge de l’acheteur.

L.R. 1973, ch. F-24, art. 2

Révision du contrat inexécutable

3 Les sommes payées ou payables à une partie en exécution d’un contrat avant que les parties aient été libérées :

a) peuvent, dans le cas des sommes payées, être recouvrées comme s’il s’agissait de sommes d’argent qu’elle aurait reçues pour l’usage de la partie qui les avait payées;

(b) in the case of sums payable, cease to be payable.
R.S.1973, c.F-24, ss.3(1)

Recovery of expenses

4 If, before the parties were discharged, the party to whom the sums were paid or payable incurred expenses in connection with the performance of the contract, the court, if it considers it just to do so having regard to all the circumstances, may allow the party to retain or to recover, as the case may be, the whole or any part of the sums paid or payable not exceeding the amount of the expenses, and without restricting the generality of the foregoing, the court, in estimating the amount of the expenses, may include such sum as appears to be reasonable in respect of overhead expenses and in respect of any work or services performed personally by the party incurring the expenses.

R.S.1973, c.F-24, ss.3(2)

Recovery of benefits

5(1) If, before the parties were discharged, any of them has, by reason of anything done by any other party in connection with the performance of the contract, obtained a valuable benefit other than a payment of money, the court, if it considers it just to do so having regard to all the circumstances, may allow the other party to recover from the party benefited the whole or any part of the value of the benefit.

5(2) If a party has assumed an obligation under the contract in consideration of the conferring of a benefit by any other party to the contract on any other person, whether a party to the contract or not, the court, if it considers it just to do so having regard to all the circumstances, may for the purposes of subsection (1) treat any benefit so conferred as a benefit obtained by the party who has assumed the obligation.

R.S.1973, c.F-24, ss.3(3), (4)

Adjustments of insurance

6 In considering whether any sum ought to be recovered or retained under sections 3 to 8 by a party to the contract, the court shall not take into account any sum that, by reason of the circumstances giving rise to the frustration of the contract, has become payable to that party under any contract of insurance unless there was an obligation to insure imposed by an express term of the frustrated contract or by or under any enactment.

R.S.1973, c.F-24, ss.3(5)

b) cessent de l'être dans le cas des sommes payables.

L.R. 1973, ch. F-24, par. 3(1)

Recouvrement des frais

4 Si, avant que les parties aient été libérées, la partie à laquelle les sommes ont été payées ou sont payables a engagé des frais relativement à l'exécution du contrat, le tribunal peut, s'il l'estime équitable eu égard à toutes les circonstances, autoriser cette partie à conserver ou à recouvrer, suivant le cas, la totalité ou une partie des sommes payées ou payables sans pouvoir dépasser le montant des frais. Le tribunal peut notamment, en évaluant le montant des frais, y inclure tout montant qui lui semble raisonnable pour couvrir les frais généraux ainsi que tout travail effectué ou tout service rendu personnellement par la partie qui a engagé les frais.

L.R. 1973, ch. F-24, par. 3(2)

Recouvrement des avantages

5(1) Si l'une des parties, avant qu'elles aient été libérées, a obtenu un avantage autre qu'un paiement en argent par suite de tout acte accompli en rapport avec l'exécution du contrat par une tierce partie, le tribunal peut, s'il l'estime équitable eu égard à toutes les circonstances, autoriser cette tierce partie à recouvrer auprès de la partie qui en a bénéficié la totalité ou une partie de la valeur de l'avantage.

5(2) Lorsqu'une partie a assumé une obligation en vertu du contrat en contrepartie de l'octroi d'un avantage par une autre partie contractante à une tierce personne, que celle-ci soit ou non partie au contrat, le tribunal peut, s'il l'estime équitable eu égard à toutes les circonstances, considérer, aux fins du paragraphe (1), tout avantage attribué comme un avantage obtenu par la partie qui a assumé l'obligation.

L.R. 1973, ch. F-24, par. 3(3) et (4)

Révision du contrat d'assurance

6 Pour déterminer si une partie contractante doit recouvrer ou conserver une somme en application des articles 3 à 8, le tribunal ne tient pas compte de toute somme qui, en raison des faits qui ont rendu le contrat inexécutable, devient payable à cette partie en vertu d'un contrat d'assurance, sauf si l'obligation d'assurance avait été imposée par une clause expresse du contrat inexécu-

table ou par un texte législatif ou en application de celui-ci.

L.R. 1973, ch. F-24, par. 3(5)

Effect of special terms

7 If the contract contains a provision that, on the true construction of the contract, is intended to have effect in the event of circumstances that operate, or but for the provision would operate, to frustrate the contract, or is intended to have effect whether those circumstances arise or not, the court shall give effect to the provision and shall give effect to sections 3 to 8 only to such extent, if any, as appears to the court to be consistent with the provision.

R.S.1973, c.F-24, ss.3(6)

Severability of frustrated contract

8 If it appears to the court that a part of the contract can be severed properly from the remainder of the contract, that part being wholly performed before the parties were discharged, or so performed except for the payment in respect of that part of the contract of sums that are or can be ascertained under the contract, the court shall treat that part of the contract as if it were a separate contract that has not been frustrated and shall treat sections 3 to 8 as applicable only to the remainder of the contract.

R.S.1973, c.F-24, ss.3(7)

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

Effet de conditions particulières

7 Lorsque le contrat contient une disposition qui, si l'on se fonde sur le sens véritable du contrat, est destinée à produire ses effets dans des circonstances qui rendent ou, s'il n'y avait la disposition, rendraient le contrat inexécutable ou est destinée à produire ses effets que ces circonstances surviennent ou non, le tribunal donne effet à la disposition ainsi qu'aux articles 3 à 8, mais uniquement dans la mesure, le cas échéant, où il l'estime compatible avec la disposition.

L.R. 1973, ch. F-24, par. 3(6)

Divisibilité du contrat inexécutable

8 Lorsqu'il apparaît au tribunal qu'une partie du contrat peut être régulièrement dissociée du reste du contrat du fait qu'elle a été intégralement exécutée avant que les parties aient été libérées ou qu'elle a été intégralement exécutée sauf pour ce qui est du paiement, relativement à cette partie du contrat, des sommes qui sont ou peuvent être déterminées en vertu du contrat, le tribunal considère cette partie du contrat comme un contrat distinct qui n'est pas devenu inexécutable et n'applique les articles 3 à 8 qu'au reste du contrat.

L.R. 1973, ch. F-24, par. 3(7)

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.